

# AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE DE SPECTACLES

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

Maître d'Ouvrage



Commune de Cluny  
Parc Abbatial  
71250 CLUNY

☎ 03 85 59 05 87 / ☎ 03 85 59 16 34

Intervenants	

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Ville de Cluny,  
la Maîtrise d'Ouvrage, représentée par son Maire Jean Luc DELPEUCH.  
Le responsable technique est M. Jean-Luc KURALONEK (tél. 03 89 59 89 48)

N° document	Indice	Date de création	Responsable	État
	0			

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>4</u>
1.1 - OBJET DU MARCHE - EMBLEMES	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE	4
1.4 - MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.5 - CONTROLE TECHNIQUE	4
1.6 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	4
1.7 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	4
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE</u>	<u>5</u>
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	5
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	5
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	5
<u>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	<u>6</u>
4.1- GARANTIE FINANCIERE	6
4.2- AVANCE	6
<u>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	<u>6</u>
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	6
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	7
5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES	7
5.4 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	7
<u>ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u>	<u>8</u>
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	8
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION PROPRE AUX DIFFERENTS LOTS	8
6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	8
<u>ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</u>	<u>9</u>
7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	9
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	9
<u>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</u>	<u>9</u>
9.1 - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	9
9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	9
9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	9
9.4 - REGISTRE DE CHANTIER	9
<u>ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION</u>	<u>9</u>

<u>ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</u>	<u>10</u>
11.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	10
11.2 - EMBLEMES MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS	10
11.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	10
11.4 - APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES	10
<u>ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</u>	<u>10</u>
12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	10
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	10
12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	10
12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	10
12.5 - TRAVAUX NON PREVUS	10
<u>ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX</u>	<u>11</u>
13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	11
13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	11
13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	11
<u>ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES</u>	<u>11</u>
14.1 - DELAIS DE GARANTIE	11
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES	11
14.3 - ASSURANCES	11
<u>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u>	<u>11</u>

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

### 1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Communes de Cluny – Aménagement d'une salle de spectacles

#### **Dispositions générales:**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses techniques particulières.

### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

- Lot 1 – Remplacement des sièges
- Lot 2 – Maçonnerie
- Lot 3 – Revêtement de sol
- Lot 4 – Electricité
- Lot 5 – Aspiration centralisée
- Lot 6 - Serrurerie

### 1.3 – Assistant Maître d'Ouvrage

Néant

### 1.4 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Ville de Cluny,  
la Maîtrise d'Ouvrage, représentée par son Maire Jean Luc DELPEUCH.  
Le responsable technique est M. Jean-Luc KURALONEK (tél. 03 89 59 89 48)

### 1.5 - Contrôle technique

Sans objet.

### 1.6 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Sans objet

### 1.7 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **A) Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le devis quantitatif estimatif

### **B) Pièces générales**

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009.
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation

## **Article 3 : Prix du marché**

### 3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

### 3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont réputés fermes et non actualisables.

### 3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

## Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

### 4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

### 4.2- Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000 € hors taxes.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des marchés publics. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des marchés publics.

## Article 5 : Modalités de règlement des comptes

### 5.1- Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur

- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- le détail des prix unitaires ( les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le montant des approvisionnements (il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et pas encore utilisés) ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

**Commune de Cluny**  
**Parc Abbatial**  
**71250 CLUNY**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

#### 5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

#### 5.3 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

#### 5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance du marché:

- ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

### 6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est de un mois et demi (début 14 juillet – fin 31 août).

### 6.2 - Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots

Par dérogation au second alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'oeuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant. En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'oeuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

### 6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 1/2000 du montant hors taxe du marché.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché par dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux.

## Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

### 7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le cahier des charges désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

### 7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

## Article 8 : Implantation des ouvrages

Sans objet.

## Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

### 9.1 - Programme d'exécution des travaux

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

### 9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Néant

### 9.3 - Plan d'assurance qualité

Néant

### 9.4 - Registre de chantier

Néant

## Article 10 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 5 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

## Article 11 : Installation et organisation du chantier

### 11.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

### 11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

### 11.3 - Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. Des stipulations complémentaires figurent à l'article 1.6 du CCTP.

### 11.4 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet

## Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

### 12.1 - Gestion des déchets de chantier

En complément à l'article 1.14 du CCTP il est précisé :

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, de la notice de sécurité et de protection de la santé et celles du CCTP sont applicables.

### 12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Application des contrôles et essais décrits dans le CCTP.

### 12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G.. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

### 12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

## **Article 13 : Réception des travaux**

### 13.1 - Dispositions applicables à la réception

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

### 13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

### 13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

## **Article 14 : Garanties et assurances**

### 14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

### 14.2 - Garanties particulières

Néant

### 14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

## **Article 15 : Résiliation du marché**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-1.1<sup>o</sup> du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## **Article 16 : Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 6.2 déroge à l'article 19.2.3 du C.C.A.G.-Travaux

L'article 6.3 déroge à l'article 20.1 et 20.4 du C.C.A.G.-Travaux.

L'article 9.4 déroge à l'article 28.5 du C.C.A.G.-Travaux